

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, A L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNEES, ET AUX LIMITES ET REFERENCES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE, A L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNEES

SEANCE DU 3 JANVIER 2006

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application,

1- note que cet arrêté reprend les actuelles dispositions des annexes 13-1 et 13-3 du code de la santé publique, auxquelles ont été apportées quelques modifications concernant notamment les paramètres suivants : microcystines, conductivité, COT, équilibre calco-carbonique, activités alpha globale et bêta globale, bactéries sulfito-réductrices ;

2- estime qu'il conviendrait :

- à l'annexe I :
 - de remplacer le terme « coliformes totaux » par « bactéries coliformes » ;
 - de remplacer au tableau I-B la mention « total microcystines – valeur rapportée à la microcystine-LR » par « total des microcystines analysées » et d'ajouter une référence à la norme ISO 20179 ;
 - de corriger au tableau II-B la référence de qualité du paramètre bêta global, fixée à 1Bq/L ;
 - de fixer au tableau II-B à un ΔpH de $\pm 0,2$ la référence de qualité pour le paramètre « équilibre calco-carbonique » ;
- à l'annexe II :
 - de supprimer la limite de qualité dans les eaux brutes pour le paramètre oxydabilité au $KMnO_4$;
 - de modifier le titre afin d'éviter une éventuelle confusion entre les annexes II et III ;
 - demande que soit précisée la note en bas de page de l'annexe II concernant les paramètres pour lesquels l'avis des instances d'expertise ne sera désormais plus requis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et le cas particulier de l'utilisation de l'eau de mer ;

3- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, et aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

COPIE CONFORME